

## **Mécanisme de règlement des différends**

Lors de l'apparition de conflits ou suite au dépôt d'une plainte concernant les droits légaux ou coutumiers, les conditions de travail, les ententes d'harmonisation ou l'impact des activités d'aménagement menées par GFSM, il est primordial que la résolution de ceux-ci se fasse dans les plus brefs délais et dans le respect des individus. La résolution de conflits se réalise par l'entremise du mécanisme de règlement de différends qui est le suivant :

1. GFSM reçoit la plainte et accuse réception dans les 7 jours du dépôt de la plainte. La plainte est traitée selon la procédure système 7.4 Communication du système ISO 14001 2015
2. La plainte est remise au directeur général qui analyse les causes du conflit ou de la plainte
3. Dans les 7 jours suite à l'analyse de la plainte le directeur général et le plaignant conviennent d'un échéancier de travail. Échéancier qui déterminera le temps nécessaire à la résolution du problème.
4. Négociation visant la conclusion d'un accord
  - a. Le personnel de GFSM tentera de régler le conflit directement avec les parties concernées, soit par des rencontres de négociation, des compensations, des modifications aux plans, l'aide de personnes externes, ou autres.
5. Si une entente entre les parties survient au terme des négociations et que les parties adoptent la solution choisie, le processus prend fin et les termes de l'entente survenue sont consignés dans un document signé par les deux parties.

## **Médiation**

1. Si le requérant refuse toujours la proposition de règlement, GFSM verra à la mise en place d'un processus de médiation visant à régler le conflit selon le niveau et la nature du différend.
2. Pour les conflits de grande ampleur\* ou en raison d'une violation des droits des peuples autochtones, il y aura un arrêt immédiat des opérations visées par le

conflit et des dispositions particulières devront être prévues pour les situations d'urgence. Cet arrêt et ces dispositions pourront durer le temps nécessaire à l'atteinte d'un règlement, mais ne devront pas dépasser soixante jours (60) après la mise en place du plan d'action.

3. Dans un premier temps, il y aura création d'un comité de médiation indépendant du conflit lui-même, composé d'un nombre impair de personnes compétentes. Les parties définissent les modalités de la médiation avec le comité auquel elles confient la responsabilité de la garantie de son bon déroulement. Le processus est confidentiel et doit mener à la conclusion d'un accord.
4. Le comité de médiation devra rendre une décision dans les trente jours (30) suivant sa formation. La décision émise par le comité sera finale et sans appel et elle devra être appliquée immédiatement par les parties au conflit. Le processus de règlement de différends prend alors fin et les termes de l'entente survenue sont consignés dans un document signé par les deux parties.
5. La médiation sera déconseillée lorsque la partie est de mauvaise foi, cherche uniquement à gagner du temps et n'a en réalité aucune intention de trouver une solution au litige. Dans ce cas, GFSM se garde le droit à la décision finale.

\* Un différend de grande ampleur est un *différend\** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- Impact négatif des *activités d'aménagement\** sur les *communautés locales\** ou les *droits coutumiers\** ou *légaux\** des *peuples autochtones\** tellement grands qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué ;
- Violence physique ;
- Destruction importante de la propriété ;
- Présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires ;
- Actes d'intimidation envers les *travailleurs\** et les *parties prenantes\**.